



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 28 mai 2024  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé** : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 24-B14 - TARIFICATION DES EXPERTISES MÉDICALES**

Dans le cadre de la protection des agents et de leur santé, l'employeur est amené à identifier les raisons des absences et s'assurer que celles-ci sont justifiées et que les traitements et soins médicaux adéquats et adaptés leur sont bien prodigués.

À ce titre des expertises peuvent être demandées pour tous les types de congé médicaux : congé pour invalidité imputable au service, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, retraite pour invalidité, disponibilité pour raison de santé etc. ou pour statuer sur l'aptitude au poste occupé.

Or de telles expertises relèvent d'un examen technique approfondi des causes et des conséquences sur la santé de l'agent de la pathologie diagnostiquée, d'un entretien, d'une étude des pièces médicales et administratives du dossier (notamment celles présentées par l'agent), d'un examen clinique minutieux ainsi que du recueil des doléances de l'agent, conduisant à un échange avec celui-ci et à la formalisation de conclusions par le médecin expert. En outre, celles-ci doivent être diligentées auprès d'un médecin expert agréé, inscrit sur une liste arrêtée par le Préfet et comprenant des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

Ainsi, au vu du temps et de l'implication nécessaires pour réaliser une expertise médicale de qualité, la quasi-totalité des médecins experts agréés privilégient de plus en plus les collaborations avec les caisses de sécurité sociale et les organismes d'assurance, qui rémunèrent ces expertises selon des tarifs réactualisés et plus favorables que ceux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2007 applicable à la fonction publique.

C'est pourquoi lors de différentes demandes d'expertises émanant du service départemental d'incendie et de secours des Alpes maritimes, les médecins sollicités ont refusé de les pratiquer pour des tarifs inférieurs à ceux arrêtés par l'assurance maladie, les tarifs proposés par les assurances étant quant à eux déjà supérieurs à ces derniers.

Aussi, afin de remplir les obligations légales en matière de protection et de santé des agents, il convient en conséquence d'adopter une grille de tarification conforme aux tarifs et majorations pratiqués par l'assurance maladie et la caisse de sécurité sociale en application de l'arrêté du 29 mai 2015 modifié et actualisé le 29 décembre 2020, les prestations non prévues par ce texte demeurant soumises aux tarifs prévus par l'arrêté du 3 juillet 2007.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets 2024 et suivants (compte 6475)

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'adopter une grille de tarification conforme aux tarifs et majorations pratiqués par l'assurance maladie et la caisse de sécurité sociale, en application de l'arrêté du 29 mai 2015 modifié, actualisé le 29 décembre 2020. Les prestations non prévues par ce texte demeurant soumises aux tarifs prévus par l'arrêté du 3 juillet 2007.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

## Annexe 1 : grille de tarification des expertises médicales

	Tarification issue de l'arrêté du 03/07/2007		Tarification issue de l'arrêté du 29/05/2015 modifié par l'arrêté du 29/12/2020	
spécialité	nomenclature	Tarif hors TVA	nomenclature	Tarif hors TVA
Généraliste			Expertise sur pièces C x 3,5 (cotation CPAM)	80.50 €
			Expertise avec examen clinique C x 4,5 (cotation CPAM)	103.50 €
Spécialiste			Expertise sur pièces C x 3.5 (cotation CPAM)	80.50 €
			Expertise avec examen clinique C x 4,5 (cotation CPAM)	103.50 €
Spécialiste pathologies cardiovasculaires	(CSC + MCC) x 2	105 .00€		
Spécialiste psychiatres, neuropsychiatres, neurologues			Expertise sur pièces CNPSY x 3.5 (cotation CPAM)	148.75 €
			Expertise avec examen clinique CNPSY x 4 (cotation CPAM)	170.00 €
Professeur d'une discipline médicale-spécialiste (autres que celles stipulées ci-dessous)	(CS + MPC) x 3.5	92.75 €		
Professeur d'une discipline médicale-spécialiste pathologies cardiovasculaires	(CSC + MCC) x 3.5	183.75 €		
Professeur d'une discipline médicale psychiatres, neuropsychiatres, neurologues	(Cnpsy + MPC) x 3.5	163.45 €		
Professeur praticien hospitalier universitaire et praticien hospitalier universitaire			Expertise sur pièces C x 6.5 (cotation CPAM)	149.50 €
			Expertise avec examen clinique C x 7,5 (cotation CPAM)	172.50 €

Tarif des actes au 10 janvier 2024

C = consultation au cabinet par le médecin généraliste à 23 €

CS = consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié à 23 €

CSC = consultation spécialisée cardiologie à 47.73 €

CNPSY = consultation pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues à 42.50 €

MPC = majoration forfaitaire applicable à la CNPSY 4.20 € ou autre spécialiste 3.50€

MCC = majoration de coordination pour les cardiologues 4.77 €